

**EGLISE REFORMEE EVANGELIQUE
DU CANTON DE NEUCHATEL**

CONSTITUTION

1980

* * * * *

**CONCORDAT ENTRE L'ETAT ET
LES EGLISES RECONNUES DU CANTON DE NEUCHATEL**

* * * * *

**ARTICLES 97 À 99 DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL**

* * * * *



La présente Constitution remplace celle du 21 octobre 1942.
Elle a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Eglise le 25 mars 1979
à l'exception du Titre VII adopté le 24 février 1980.

Dernière mise à jour : janvier 2014

*Par décision de la Constituante,
du 21 décembre 1942, le sceau officiel de l'Eglise neuchâteloise
est celui de Guillaume Farel montrant le glaive de la Parole de Dieu
entouré de la devise:
" Que veux-je sinon qu'il flamboie. "*

CONSTITUTION

DE L'EGLISE REFORMEE EVANGELIQUE

DU CANTON DE NEUCHATEL

1980

Préambule
1942

L'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel place la présente Constitution sous la bénédiction de Dieu, devant lequel elle s'humilie dans le sentiment de sa misère et à qui elle rend grâce d'avoir recouvré son unité.

Partie intégrante de l'Eglise universelle, elle se rattache aux Eglises issues de la Réforme du XVI^e siècle dont Guillaume Farel a été le principal ouvrier dans le pays de Neuchâtel, et elle est membre de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse.

Elle déclare avoir pour seul chef Jésus-Christ; elle reconnaît dans la Bible, interprétée avec l'aide du Saint-Esprit, le document de la révélation divine; elle affirme que nous sommes sauvés par grâce, justifiés par la foi.

Elle proclame les bénédictions attachées au culte et à la prière ainsi qu'aux sacrements du baptême et de la sainte cène, en même temps que le devoir d'obéir aux exigences de l'Evangile.

Appelée à travailler au bien de tout le peuple et à annoncer, au près et au loin, la bonne nouvelle du Royaume de Dieu, source inépuisable de justice, d'amour et d'espérance éternelle, elle fait profession de sa foi en disant:

Gloire soit à Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre. Devant sa sainteté il n'y a pas de juste, pas même un seul, mais Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique afin que quiconque croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle.

Gloire soit à Jésus, le Christ, le Fils de Dieu vivant, qui est venu chercher et sauver ce qui est perdu; il est le chemin, la vérité et la vie; il est mort pour nous sur la croix; il est ressuscité et il est devenu les prémices de ceux qui sont morts. Dieu l'a souverainement élevé et lui a donné le nom qui est au-dessus de tout nom.

Gloire soit au Saint-Esprit qui nous transforme en de nouvelles créatures; tous ceux qui sont conduits par lui sont enfants de Dieu. Le fruit de l'Esprit c'est la charité, la joie, la paix.

Notre Père qui est aux cieux, que ton nom soit sanctifié, que ton règne vienne, que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel.

Amen.

TITRE PREMIER

L'EGLISE ET SES MEMBRES

Il y a un seul Corps et un seul Esprit (...); un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous, qui règne sur tous, agit par tous, et demeure en tous.

Ephésiens 4 : 4-6.

Art. 1

L'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, témoin de Jésus-Christ au pays de Neuchâtel, annonce l'Evangile, puissance de Dieu pour le salut de tous les hommes.

Née de la fusion de l'Eglise nationale du canton de Neuchâtel et de l'Eglise évangélique neuchâteloise indépendante de l'Etat, elle fait partie de l'Eglise universelle, voulue par Jésus-Christ, fondée sur l'enseignement des apôtres et rendue vivante, à travers les siècles, par l'action du Saint-Esprit. Rattachée aux Eglises issues de la Réforme du XVI^e siècle, elle est membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et, par elle, du Conseil oecuménique des Eglises.

Elle est régie par la présente Constitution et par ses règlements.

Art. 2

L'Eglise est reconnue institution d'intérêt public par la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel. Ses relations avec l'Etat sont réglées par un concordat.

Art. 3

Le siège de l'Eglise est à Neuchâtel.

Art. 4

L'Eglise est au service de tous les habitants du pays de Neuchâtel par la proclamation de l'Evangile et par la diaconie. En sont membres tous ceux qui se reconnaissent chrétiens réformés évangéliques. Le baptême atteste leur appartenance à l'Eglise de Jésus-Christ.

La qualité de membre implique l'adhésion aux principes, à la mission et à l'organisation de l'Eglise, tels qu'ils sont définis dans la présente Constitution.

Art. 5

Les membres de l'Eglise ont notamment pour devoir :

- de participer à la vie de la communauté paroissiale;
- de témoigner de leur foi dans leur existence;
- de subvenir aux besoins matériels de l'Eglise.

Art. 6

Tout membre de l'Eglise est membre d'une paroisse.

Le Conseil paroissial accueille les nouveaux membres et les inscrit au registre de paroisse selon la procédure fixée dans le Règlement général.

Art. 7

Un membre de l'Eglise inscrit dans le registre de paroisse peut en tout temps demander par écrit sa radiation.

Art. 8

Dès l'âge de 16 ans révolus, les membres inscrits dans le registre de paroisse ont le droit de vote. Les mineurs ne peuvent toutefois pas prendre part aux votations qui entraînent pour l'Eglise ou pour la paroisse des obligations civiles.

TITRE II

LA MISSION DE L'EGLISE

Nous travaillons ensemble à l'œuvre de Dieu

I Corinthiens 3 : 9.

Art. 9

L'Eglise a pour vocation de faire connaître à chacun, en paroles et en actes, l'amour manifesté par Dieu en Jésus-Christ à l'égard de tous les hommes, sans distinction de races et de conditions.

Art. 10

L'Eglise affirme que la souveraineté de Dieu en Jésus-Christ s'exerce non seulement sur la vie individuelle et privée, mais aussi sur la vie culturelle, sociale, économique et politique.

Art. 11

L'Eglise s'efforce d'édifier une communauté vivante et fraternelle, pour la gloire de Dieu, par la prédication de l'Evangile, l'administration du baptême et la célébration de la sainte cène.

Art. 12

L'Eglise pourvoit à l'instruction et à l'éducation chrétienne des enfants et adolescents, en collaboration avec leurs parents.

Elle forme ses membres au témoignage et au service chrétiens.

Art. 13

L'Eglise, consciente de la nécessité et l'ampleur de la tâche apostolique, participe à l'action missionnaire commune des Eglises. Elle atteste ainsi l'universalité de l'Eglise de Jésus-Christ.

Art. 14

L'Eglise collabore avec les forces chrétiennes du pays. Elle entend promouvoir l'esprit et l'action oecuméniques parmi ses membres, pour que l'unité du corps de Christ soit manifestée.

Art. 15

L'Eglise, fidèle au principe du sacerdoce universel, rappelle à tous ses membres leur responsabilité personnelle dans l'accomplissement de sa mission.

TITRE III

L'ORGANISATION DE L'EGLISE

Vous avez été intégrés dans la construction qui a pour fondation les apôtres et les prophètes, et Jésus-Christ lui-même comme pierre maîtresse.
Ephésiens 2 : 20.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 16

Les organes de l'Eglise sont:

- l'Assemblée générale,
- le Synode,
- le Conseil synodal.

Art. 17

Le Synode arrête un Règlement général qui fixe le détail de l'organisation de l'Eglise.

CHAPITRE 2

L'Assemblée générale

Art. 18

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Eglise inscrits dans les registres de paroisse.

Art. 19^{e)}

L'Assemblée générale siège par paroisse, sur convocation du Synode ou à la demande du tiers au moins des paroisses.

Art. 20^{e)}

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

- de nommer les députés paroissiaux ministres et laïcs au Synode et leurs suppléants,
- de modifier la Constitution.

Elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Synode.

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

CHAPITRE 3

Le Synode

Art. 21

Sous réserve des droits de l'Assemblée générale, l'autorité législative de l'Eglise est exercée par le Synode.

Art. 22 ^{e)} aa)

Le Synode se compose

- des députés paroissiaux ministres et laïcs,
- des députés des communautés,
- des députés de la Faculté de théologie.

Art. 23

Les législatures sont de 4 ans. Les membres sont rééligibles selon les modalités fixées par le Règlement général.

Art. 24 ^{e)}

(Supprimé)

Art. 25 ^{b)} ^{e)} aa)

Chaque paroisse et communauté reconnue est équitablement représenté au Synode.

La députation des paroisses et communautés reconnues est fixée par le Règlement général.

La députation de chaque paroisse est composée au moins d'un député ministre et d'un député laïc.

Le Synode est composé d'une majorité de laïcs.

Art. 26 ^{e)}

(Supprimé)

Art. 27 ^{e)}

(Supprimé)

Art. 28

Le Synode siège à l'ordinaire deux fois par an.

Il siège à l'extraordinaire sur décision du Conseil synodal ou à la demande du cinquième de ses membres.

Art. 29 ^{e)} aa)

Le Synode prend toutes les mesures que commande l'intérêt de l'Eglise, notamment:

1. il nomme le Conseil synodal et son président,
2. il nomme les commissions synodales,
3. il nomme les délégués de l'Eglise au Synode du "DM Echange et mission",
4. il édicte les règlements de l'Eglise,
5. il arrête le tableau des paroisses et des ministères cantonaux,
6. il crée des services cantonaux,
7. il admet à la consécration au ministère pastoral et au ministère diaconal et il accorde l'agrégation au corps pastoral et diaconal,
8. il vote le budget, approuve les comptes et fixe le montant de la contribution ecclésiastique,
9. il adopte les rapports du Conseil synodal et des commissions synodales,
10. il prend les décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil synodal,
11. il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution.

Art. 30 ^{e)}

Le Règlement général fixe l'organisation de la préparation des sessions synodales.

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

b) Modifié par le Synode le 10 décembre 1986 et accepté par l'Assemblée générale le 10 mai 1987

aa) Modifié par le Synode le 5 décembre 2012 et accepté par l'Assemblée générale de juin 2013

CHAPITRE 4

Le Conseil synodal

Art. 31

Le pouvoir exécutif et l'administration générale de l'Eglise sont confiés au Conseil synodal.

Art. 32^{e) ab)}

Le Conseil synodal se compose de 7 membres, dont 3 pasteurs et 4 laïcs, nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc ou diacre peut être élu à la place d'un pasteur.

Le président du Conseil synodal est un pasteur et il exerce cette charge à plein temps. La durée de son mandat est fixée par le Règlement général.

Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.

Art. 33^{e) aa)}

Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise, en particulier celle des services cantonaux, et surveille celle des paroisses.

Il assure le lien avec les communautés reconnues.

Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers.

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.

Art. 34

Le Conseil synodal pourvoit à l'exécution des décisions du Synode.

Il présente à la session synodale ordinaire du printemps un rapport de gestion.

Art 35^{c) z)}

Le Conseil synodal nomme les titulaires des postes cantonaux.

CHAPITRE 5

Commissions synodales

Art. 36^{e)}

Le Synode nomme les commissions permanentes et occasionnelles nécessaires à la vie de l'Eglise et à son témoignage.

Les attributions et l'organisation des commissions permanentes, notamment la Commission de consécration et la Commission d'examen de la gestion, sont fixées par le Règlement général.

Art. 37

Les commissions rapportent directement au Synode.

Le Conseil synodal a le droit de se faire représenter dans chacune d'elles.

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

c) Modifié par le Synode le 10 juin 1998 et accepté par l'Assemblée générale le 25 octobre 1998

z) Modifié par le Synode le 14 décembre 2011 et accepté par l'Assemblée générale en mars-avril 2012

aa) Modifié par le Synode le 5 décembre 2012 et accepté par l'Assemblée générale de juin 2013

ab) Modifié par le Synode le 5 juin 2013 et validé par l'Assemblée générale le 22 septembre 2013

TITRE IV

LES PAROISSES

Ne sommes-nous pas les membres du corps du Christ?

Ephésiens 5 . 30.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 38

La paroisse accomplit sur le terrain local la mission de l'Eglise.

Art. 39

La paroisse comprend tous les membres de l'Eglise qui habitent la circonscription paroissiale.

Art. 40^{e)}

Le tableau des paroisses délimite les circonscriptions paroissiales et fixe le nombre des postes de permanents.

Art. 40a^{e)}

Une paroisse se constitue en lieux de vie et en centres d'activités pour accomplir localement la mission de l'Eglise.

Art. 41

Les paroisses s'organisent corporativement selon la Constitution et les règlements de l'Eglise.

Les statuts paroissiaux sont soumis à l'approbation du Conseil synodal. Le recours au Synode est réservé.

Art. 42

Les organes de la paroisse sont:

- l'Assemblée de paroisse,
- le Conseil paroissial.

Art. 43^{e)}

Plusieurs paroisses peuvent s'entendre pour confier la responsabilité de la réalisation de tâches à une seule paroisse. Le Conseil synodal en est informé. Il peut demander l'établissement d'une convention.

Art. 44^{e) y)}

Supprimé

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

x) Modifié par le Synode le 9 décembre 2010, accepté par l'Assemblée générale de mars 2011

CHAPITRE 2

L'Assemblée de paroisse

Art. 45

L'Assemblée de paroisse se compose des membres de l'Eglise inscrits dans le registre de la paroisse.

Art. 46

L'Assemblée de paroisse se réunit à l'ordinaire une fois par an.

Elle se réunit à l'extraordinaire sur décision du Conseil synodal, du Conseil paroissial, ou à la demande du cinquième de ses membres.

Elle vote dans les formes prévues par le Règlement général.

Art. 47^{e)}

L'Assemblée de paroisse exerce les attributions qui lui sont conférées par la Constitution et les règlements de l'Eglise et par les statuts paroissiaux, notamment:

1. elle adopte les statuts paroissiaux,
2. elle élit le ou les pasteurs, diacres et permanents laïcs de la paroisse,
3. elle élit le Conseil paroissial et son président,
4. elle élit le président de l'Assemblée de paroisse,
5. elle se prononce sur toutes les affaires immobilières intéressant la paroisse,
6. elle décide tous emprunts au nom de la paroisse,
7. elle adopte les rapports annuels du Conseil paroissial,
8. elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil paroissial ou le Conseil synodal,
9. elle peut soumettre des propositions au Synode.

Les décisions visées aux chiffres 1, 5 et 6 doivent être approuvées par le Conseil synodal.

CHAPITRE 3

Le Conseil paroissial

Art. 48^{e)}

Le Conseil paroissial se compose

- des permanents ministres et laïcs, dont le modérateur du colloque,
- des députés ministres et laïcs,
- des autres conseillers.

Le Règlement général fixe le nombre, le quota et les exceptions.

Tous les conseillers sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.

Art. 49

Le Conseil paroissial est installé lors d'un culte public par le pasteur de la paroisse, au nom du Synode.

Art. 50^{e)}

Le Conseil paroissial a la responsabilité des activités spirituelles, culturelles et administratives de la paroisse. Il exerce les attributions qui en découlent, sous réserve des compétences de l'Assemblée de paroisse.

Il collabore avec les pasteurs, diacres et permanents laïcs dans l'exercice de leur ministère.

Art. 51

Le Conseil paroissial rend compte de son administration par un rapport annuel à l'Assemblée de paroisse, qui lui donne décharge sous réserve de l'approbation du Conseil synodal.

Art. 52^{e)}

(Supprimé)

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

TITRE V

LES CENTRES CANTONAUX ET LES COMMUNAUTES

Que l'amour fraternel demeure; n'oubliez pas l'hospitalité (...) Souvenez-vous de ceux qui sont en prison (...) de ceux qui sont maltraités.

Hébreux 13 : 1-3.

Art. 53^{e)} aa)

Les services cantonaux et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.

Art. 54^{e)} aa)

Les services cantonaux permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société, notamment :

- en privilégiant les valeurs chrétiennes
- dans un souci d'oecuménisme
- en lien avec les paroisses

Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.

Art. 55

Les communautés sont des groupements de chrétiens dont les membres vivent selon des normes qu'ils se sont données; elles veulent ainsi manifester la réalité de l'amour fraternel en Jésus-Christ.

Elles peuvent, lorsqu'elles ont fait preuve de continuité, être reconnues par le Synode, sur la base d'une demande motivée, présentée par le Conseil synodal.

TITRE VI

LES PERMANENTS MINISTRES ET LAICS

Il y a diversité de ministères, mais c'est le même Seigneur

I Corinthiens 12 : 5.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 56^{e)} (anc. 59)

Les paroisses élisent leurs pasteurs, diacres et permanents laïcs.

Les candidatures, soumises à l'agrément du Conseil synodal, sont proposées à l'Assemblée de paroisse par le Conseil paroissial.

Le Conseil synodal peut proposer en tout temps des mutations aux paroisses et aux pasteurs, diacres et permanents laïcs intéressés.

Art. 57^{e)} (anc. 60)

La cérémonie d'installation du pasteur, diacre et permanent laïc nouvellement élu, présidée par un délégué du Conseil synodal, a lieu au cours d'un culte public.

Art. 58^{e)} (anc. 61)

Les pasteurs, diacres et permanents laïcs sont élus pour six ans.

Ils sont rééligibles. La réélection a lieu tacitement, sauf décision contraire de l'Assemblée de paroisse.

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

aa) Modifié par le Synode le 5 décembre 2012 et accepté par l'Assemblée générale de juin 2013

Art. 59^{e)} (anc. 62)

Le ministère doctoral exercé par les professeurs de théologie implique, en règle générale, la consécration pastorale.

Art. 60^{e)} (anc. 62)

Dans le cadre de la pastorale d'ensemble, le Synode peut décider ou autoriser l'institution de ministères pastoraux spécialisés et complémentaires.

CHAPITRE 2

Les pasteurs

Art. 61

Le ministère de la parole de Dieu, institution du Chef de l'Eglise, implique de la part de ceux qui l'exercent un appel de Dieu à témoigner de la souveraineté de Jésus-Christ.

Art. 62

Le Synode admet à la consécration pastorale les candidats chez lesquels la Commission de consécration a reconnu la foi, la piété et les capacités qui sont les signes de leur vocation.

Art. 62a

Les pasteurs consacrés par l'Eglise sont agrégés d'office au corps pastoral neuchâtelois.

Le Synode peut accorder l'agrégation à des pasteurs consacrés par d'autres Eglises.

L'agrégation implique l'engagement de respecter la Constitution.

Sont éligibles les pasteurs agrégés au corps pastoral neuchâtelois.

CHAPITRE 3

Les diacres

Art. 63

L'annonce de l'Evangile implique le service du prochain ou diaconie.

L'Eglise reconnaît le ministère diaconal comme un ministère nécessaire à la proclamation de l'amour que Dieu a manifesté envers tous les hommes.

Elle désigne sous le titre de "ministères diaconaux" plusieurs catégories de services correspondant à des secteurs d'activité déterminés.

Art. 64^{d)}

Le Synode admet à la consécration diaconale les candidats chez qui la Commission de consécration a reconnu la foi, l'esprit de service et les capacités qui sont les signes de leur vocation.

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

d) Modifié par le Synode le 04 février 1998 et accepté par l'Assemblée générale le 25 octobre 1998

Art. 64a^{e)}

Les diacres consacrés par l'Eglise sont agrégés d'office au corps diaconal neuchâtelois.
Le Synode peut accorder l'agrégation aux diacres consacrés par d'autres Églises.
L'agrégation implique l'engagement de respecter la Constitution.
Sont éligibles les diacres agrégés au corps diaconal neuchâtelois.

Art. 65^{e)}
(Supprimé)

CHAPITRE 4

Les permanents laïcsArt. 65a^{e)}

L'Eglise reconnaît les permanents laïcs qui mettent leurs compétences et formations professionnelles à son service.

Art. 65b^{e)}

Elle détermine les services qui peuvent être confiés aux permanents laïcs comme des secteurs d'activités qui ne relèvent ni spécifiquement du ministère pastoral ni du ministère diaconal.

Art 65c^{e)}

Seuls les membres de l'EREN sont éligibles aux postes de permanents laïcs.

Art. 65d^{e)}

L'élection ou la nomination implique de respecter la Constitution.

CHAPITRE 5

Discipline

Art. 66

Le Conseil synodal se tient en contact régulier avec les ministres et les aide de ses conseils et de ses directives.

Art. 67^{d)}

Le Conseil synodal exerce la discipline des ministres.

L'exclusion du corps pastoral ou diaconal ne peut être prononcée que par le Synode.

e) Modifié par le Synode le 25.09.02 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

d) Modifié par le Synode le 04.02.98 et accepté par l'Assemblée générale le 25 octobre 1998

TITRE VII

LES ETUDES THEOLOGIQUES

Que leurs cœurs soient encouragés et qu'étroitement unis dans l'amour, ils accèdent, en toute sa richesse, à la plénitude de l'intelligence, à la connaissance du mystère de Dieu: Christ, en qui sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la connaissance.

Colossiens 2 : 2-3.

Art. 68^{e)}

L'Eglise reconnaît le rôle de la Faculté de théologie de l'Université dans l'enseignement, la recherche et la culture théologiques.

La Faculté de théologie prépare les candidats au ministère pastoral et diaconal. Elle contribue au développement de la culture théologique dans l'Eglise et dans la société.

Art. 69^{e)}

Une convention entre l'Eglise et l'Université, ratifiée par l'Etat de Neuchâtel, fixe les relations entre l'EREN et la Faculté de théologie.

Art. 70^{e)}

(Supprimé)

Art. 71

La Commission des études constitue le lien entre l'Eglise et la Faculté.

Elle comprend les professeurs ordinaires de la Faculté ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'Eglise nommés par le Synode.

Elle est consultée sur toutes les questions relatives à la direction générale des études, en particulier sur la nomination des professeurs.

Art. 72^{e) y)}

Dans la procédure de nomination des professeurs de la Faculté de théologie, le Conseil synodal est consulté. Les professeurs ordinaires sont, en principe, agrégés au corps pastoral.

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

y) Modifié par le Synode le 22 juin 2011 et accepté par l'Assemblée générale en mars-avril 2012

TITRE VIII

L'ORGANISATION FINANCIERE DE L'EGLISE

*Que chacun donne selon la décision de son cœur,
sans chagrin ni contrainte, car Dieu aime celui qui
donne avec joie.*

II Corinthiens 9 : 7.

Art. 73^{a) e)}

Pour subvenir aux besoins matériels de l'Eglise, il est créé:

1. une Caisse centrale,
2. un Fonds de garantie des allocations de renchérissement de la Caisse de pension à laquelle l'EREN est rattachée,
3. dans chaque paroisse: une Caisse paroissiale.

Le Synode ou les paroisses - avec l'approbation du Conseil synodal - peuvent créer d'autres fonds à buts déterminés.

Art. 74

La Caisse centrale, placée sous la surveillance du Synode, est administrée par le Conseil synodal.

Son organisation est précisée par le Règlement général.

Le Synode désigne l'organe de contrôle.

Art. 75

Le Conseil synodal prépare le budget et établit les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation du Synode.

Il gère les fonds au mieux des intérêts de l'Eglise et n'en dispose que dans les limites du budget et des décisions du Synode.

Art. 76^{e)}

Le produit de la contribution ecclésiastique constitue la principale ressource de la Caisse centrale.

Il s'y ajoute d'autres recettes telles que: dons et legs, revenus des titres et des immeubles, prestations dues par l'Etat de Neuchâtel en vertu de l'article 98 de la Constitution cantonale, produit de collectes extraordinaires décidées par le Synode.

Art. 77

La Caisse centrale doit subvenir au traitement des serviteurs de l'Eglise, à l'entretien des immeubles, aux frais d'administration, aux allocations, subventions et autres dépenses votées par le Synode ou par le Conseil synodal.

Art. 78^{e)}

Les Caisses paroissiales, ainsi que les autres fonds institués par les paroisses, disposent notamment des ressources suivantes:

1. le produit des collectes (souscriptions, ventes, etc.),
2. les dons et legs,
3. le revenu de leurs capitaux.

Art. 79^{e)}

Les Caisses paroissiales subviennent notamment aux dépenses suivantes:

1. frais du culte, pour autant qu'ils ne sont pas à la charge des Communes, en vertu du Concordat,
2. frais de l'enseignement religieux,
3. frais généraux et administratifs des paroisses,
4. dépenses nécessitées par l'entraide fraternelle, les oeuvres diaconales et caritatives instituées par la paroisse ou par le Synode,
5. subsides et allocations aux oeuvres spéciales instituées ou soutenues par les paroisses.

a) Modifié par le Synode le 27 avril 1983 et accepté par l'Assemblée générale le 08 mai 1983

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

Art. 80^{e)}

Les règlements des Caisses paroissiales et des fonds institués par les paroisses sont soumis à l'approbation du Conseil synodal.

La gestion des fonds paroissiaux est soumise à la surveillance du Conseil synodal.

Art. 81^{a)}

Le Fonds de garantie prévu à l'art. 73 est régi par un règlement spécial soumis à la ratification du Synode.

TITRE IX

LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 82^{e)}

Ont qualité pour demander la révision partielle ou totale de la Constitution:

1. le Synode, sur décision prise en second débat à la majorité des deux tiers des membres présents,
2. mille électeurs, par voie de pétition écrite.

Art. 83^{e)}

Toute demande de révision présentée par mille électeurs doit faire l'objet de deux débats au Synode, qui en recommande l'adoption ou le rejet.

Art. 84^{e)}

Pour être acceptée, une demande de révision doit recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des électeurs convoqués en Assemblée générale de l'Eglise et prenant part à la votation.

a) Modifié par le Synode le 27 avril 1983 et accepté par l'Assemblée générale le 08 mai 1983

e) Modifié par le Synode le 25 septembre 2002 et accepté par l'Assemblée générale le 10 novembre 2002

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 85

A titre exceptionnel, le Conseil synodal peut admettre comme membres de l'Eglise des protestants domiciliés hors du canton. Il désigne dans chaque cas la paroisse dont le nouveau membre fera partie.

Art. 86

A titre exceptionnel, le Synode peut répondre à une demande d'affiliation à l'Eglise présentée par une paroisse établie hors du canton.

Art. 87

Si une paroisse vient à disparaître et à être rayée du tableau des paroisses, ses biens sont attribués à l'Eglise.

La présente Constitution - à l'exception du Titre VII et des art. 25, 73 et 81 - a été adoptée par le Synode le 13 décembre 1978 et par l'Assemblée générale de l'Eglise le 25 mars 1979.

Le président du Synode:
Eric LAURENT

Le vice-président du Synode:
Maurice SCHNEIDER

Les secrétaires du Synode:
Jacques DUPASQUIER
Etienne QUINCHE

Le Titre VII a été adopté par le Synode le 5 décembre 1979 et par l'Assemblée générale de l'Eglise le 24 février 1980.

Le président du Synode:
Maurice SCHNEIDER

Le vice-président du Synode:
Raymond VUILLEUMIER

Les secrétaires du Synode:
Jean-Claude ALLISSON
Claude VANDERLINDEN

CONCORDAT ENTRE L'ETAT ET LES EGLISES RECONNUES

Vu l'article 98, alinéa 5, de la Constitution cantonale, du 25 avril 2000,

entre

- **l'Etat de Neuchâtel,**
représenté par le Conseil d'Etat,

d'une part, et

- **l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel,**
représentée par le Conseil synodal de l'EREN,
- **l'Eglise catholique romaine,**
représentée par l'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève, Fribourg, et le président de la Fédération catholique romaine neuchâteloise,
- **l'Eglise catholique chrétienne,**
représentée par l'Evêque du diocèse catholique chrétien de la Suisse et la présidente du Conseil de paroisse catholique chrétien,

d'autre part,

est conclu le présent Concordat :

CHAPITRE PREMIER

Principes

Article premier

L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays. Leur indépendance est garantie.

Eglises reconnues

Art. 2

L'Etat reconnaît le travail d'intérêt général des Eglises reconnues (ci-après les Eglises) dans les domaines du service social, des aumôneries et de la formation des enfants, des adolescents et des adultes.

Travail d'intérêt général

Art. 3

Le présent concordat règle les relations entre l'Etat et les Eglises dans un esprit de collaboration au service du peuple neuchâtelois.

Concordat

CHAPITRE II

Participation financière de l'Etat

Art. 4

¹ L'Etat verse aux Eglises une subvention forfaitaire annuelle de 1,5 million de francs (base an 2002). Elle comprend le revenu des biens incamérés par l'Etat en 1848.

Subvention annuelle forfaitaire

² Le montant de cette subvention est adapté tous les cinq ans, d'entente entre le Conseil d'Etat et les Eglises.

Art. 5

La subvention est répartie entre les Eglises selon une clé dont elles conviennent entre elles.

Répartition

Art. 6

Dans le cadre de la législation ordinaire régissant les subventions, il peut être alloué aux Eglises ou institutions qui en dépendent des subventions pour les prestations qu'elles assurent en accord avec l'Etat.

Autres subventions

CHAPITRE III

Contribution ecclésiastique volontaire

Art. 7

Les Eglises fixent librement mais conjointement le même taux et les mêmes modalités de la contribution ecclésiastique volontaire de leurs membres et des personnes morales.

Contribution ecclésiastique

Art. 8

¹ La contribution ecclésiastique volontaire est perçue gratuitement par les services de l'administration cantonale. Le montant total des contributions ecclésiastiques encaissé est reversé par l'administration cantonale aux Eglises concernées.

Perception

² Les prestations particulières demandées par les Eglises sont facturées séparément.

³ Sur demande, mais au moins une fois par année, les Eglises reçoivent de l'administration cantonale la liste nominative des membres des Eglises et des personnes morales avec l'indication des montants facturés et payés.

CHAPITRE IV

Lieux de culte

Art. 9

Lieux de culte appartenant aux communes

¹ Les communes propriétaires de temples, églises et chapelles sont tenues de les conserver à la disposition des Eglises et d'en assumer l'entretien et la réparation (y compris l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et le sonnage des cloches).

² Les communes assument la rétribution des organistes dans les cas où cette obligation existe au moment de la signature du présent concordat. Les communes qui sont propriétaires des orgues en assument l'entretien et les réparations.

³ Les temples, églises et chapelles conservent prioritairement une destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des Eglises, qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par les Eglises ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques concernées est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis.

Art. 10

Lieux de culte n'appartenant pas aux communes

¹ S'agissant des temples, églises et chapelles qui sont propriété de tiers, les communes continuent d'être astreintes, pour ces bâtiments, aux prestations accordées lors de la signature du présent concordat.

² D'entente avec les paroisses ou les autorités des Eglises, les communes peuvent assumer d'autres prestations pour les bâtiments ou le service du culte.

Art. 11

Localités sans lieu de culte

¹ Les communes qui ne disposent pas d'un lieu de culte mettent gratuitement à la disposition des Eglises un local convenable pour le service du culte. Pour le surplus, les dispositions de l'article 9, alinéa 3, sont applicables.

² Si plusieurs communes conviennent, en accord avec les Eglises concernées, d'un lieu de culte commun, elles se répartissent équitablement les frais occasionnés par sa mise à disposition.

Garantie de la tranquillité

Art. 12

L'Etat veille à l'ordre et à la tranquillité dans et aux abords des lieux de culte.

CHAPITRE V

Enseignement religieux

Art. 13

Enseignement religieux à l'école

L'enseignement religieux confessionnel ou œcuménique est librement donné par les Eglises dans l'école publique. Celle-ci met à disposition les locaux et une plage horaire adéquate. Cet enseignement peut être remplacé par une aumônerie œcuménique.

Art. 14

Catéchèse

Les autorités civiles veillent à ce que les facilités et le temps nécessaires pour la catéchèse donnée par les Eglises soient accordés aux élèves des écoles.

CHAPITRE VI

Participation à la vie publique

Art. 15

Disponibilité des Eglises

¹ Les Eglises se mettent à la disposition de l'Etat et des communes pour ce qui concerne la dimension spirituelle de la vie humaine et sa valeur pour la vie sociale.

² Elles offrent leurs services notamment pour des commissions, groupes de travail et de réflexion, manifestations, cérémonies.

CHAPITRE VII

Dispositions d'exécution et finales

Art. 16

Communication des données

Les communes communiquent régulièrement et gratuitement aux Eglises les données concernant les personnes ayant déclaré leur appartenir : nom, prénom, date de naissance, filiation pour les mineurs, état civil, origine, adresse.

Art. 17

Faculté de théologie

¹ La faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel a un statut d'Etat conformément au décret du Grand Conseil, du 27 mars 1979.

² Ses relations avec l'Eglise réformée évangélique sont réglées par une convention particulière.

Art. 18

Biens incamérés

La notion de biens incamérés est supprimée. Ces derniers sont dorénavant incorporés, sans distinction, dans les biens de l'Etat.

Art. 19

Le présent concordat est conclu pour une durée de dix ans. Il est reconduit tacitement pour la même durée sauf dénonciation donnée pour son échéance, moyennant un préavis de deux ans.

Durée et reconduction

Art. 20

Le présent concordat ou toute modification ultérieure est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

**Approbation du
Concordat par le Grand
Conseil**

Art. 21

Le présent concordat abroge les concordats des 10 et 13 novembre, ainsi que des 1^{er} et 30 décembre 1942, conclu séparément avec les trois Eglises, de même que les avenants des 11 juillet 1958 et 7 mai 1980.

Abrogation

Art. 22

Le présent concordat entre en vigueur en même temps que la Constitution du 25 avril 2000.

Entrée en vigueur

Neuchâtel, le 2 mai 2001

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président *Le chancelier*

Th. BÉGUIN J.-M. REBER

Au nom de l'Eglise réformée évangélique

du canton de Neuchâtel

Conseil synodal

La présidente

I. OTT-BAECHLER

La secrétaire

M. VUST

Au nom de l'Eglise catholique romaine :

Fédération catholique
romaine neuchâteloise

Le président

M. PERROSET

L'Evêque du diocèse

B. GENOUD

Au nom de l'Eglise catholique chrétienne :

Conseil de paroisse

Pour l'Evêque du diocèse

C. SCHULER

La présidente

M.-F. PERREGAUX

ARTICLES 97 À 99 DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

TITRE VI

Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses

	Art. 97
Principes	¹ L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale. ² L'Etat est séparé des Eglises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public. ³ L'indépendance des Eglises et des autres communautés religieuses est garantie.
Eglises reconnues	Art. 98
	¹ L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.
Autres communautés religieuses	Art. 99
	D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

N.B.

Dans le recueil des lois cantonales, existe notamment un "ARRETE" fixant les prestations des communes en faveur de l'Eglise réformée évangélique, des Paroisses catholiques romaines et de la Paroisse catholique chrétienne", du 19 novembre 1943.

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER -----	2
L'EGLISE ET SES MEMBRES -----	2
TITRE II -----	3
LA MISSION DE L'EGLISE -----	3
TITRE III -----	4
L'ORGANISATION DE L'EGLISE -----	4
CHAPITRE PREMIER -----	4
Généralités -----	4
CHAPITRE 2 -----	4
L'Assemblée générale -----	4
CHAPITRE 3 -----	5
Le Synode -----	5
CHAPITRE 4 -----	6
Le Conseil synodal -----	6
CHAPITRE 5 -----	6
Commissions synodales -----	6
TITRE IV -----	7
LES PAROISSES -----	7
CHAPITRE PREMIER -----	7
Généralités -----	7
CHAPITRE 2 -----	8
L'Assemblée de paroisse -----	8
CHAPITRE 3 -----	8
Le Conseil paroissial -----	8
TITRE V -----	9
LES CENTRES CANTONAUX ET LES COMMUNAUTES -----	9
TITRE VI -----	9
LES PERMANENTS MINISTRES ET LAICS -----	9
CHAPITRE PREMIER -----	9
Généralités -----	9
CHAPITRE 2 -----	10
Les pasteurs -----	10
CHAPITRE 3 -----	10
Les diacres -----	10
CHAPITRE 4 -----	11
Les permanents laïcs -----	11
CHAPITRE 5 -----	11
Discipline -----	11
TITRE VII -----	12
LES ETUDES THEOLOGIQUES -----	12
TITRE VIII -----	13
L'ORGANISATION FINANCIERE DE L'EGLISE -----	13
TITRE IX -----	14
LA REVISION DE LA CONSTITUTION -----	14
TITRE X -----	15
DISPOSITIONS FINALES -----	15
CONCORDAT ENTRE L'ETAT ET LES EGLISES RECONNUES -----	I
Principes -----	I
Participation financière de l'Etat -----	I
Contribution ecclésiastique volontaire -----	I
Lieux de culte -----	II
Enseignement religieux -----	II
Participation à la vie publique -----	II
Dispositions d'exécution et finales -----	II
Articles 97 à 99 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel	
IV Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses -----	IV